Convention de mise en œuvre du Programme AMARREE
- Accompagnement des MARins pêcheurs pour la Réalisation d'Economies d'Energie -

Entre

L'Etat, représenté par le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition écologique et solidaire,

L'ADEME, représentée par Arnaud LEROY, son président,

Et

La Coopération Maritime, association loi 1901, dont le siège est situé au 24 rue du Rocher 75008 Paris, numéro SIRET 775 577 810 000 51, représenté par Philippe MERABET, président de la Coopération Maritime

Ci-après « CM »

TOTAL MARKETING FRANCE, Société par actions simplifiée au capital de 390 553 839 euros, dont le siège social est situé 562 Avenue du Parc de l'Ile 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 531 680 445, représentée par Alexis VOVK, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après « TMF »

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

Préambule

Dans le cadre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie (ci-après les « CEE »), un nouvel appel à programmes a été communiqué le 23 mai 2018 dans le but de lancer de nouvelles initiatives sur la période 2018-2020. Dans ce contexte, la CM porte le programme AMARREE (ci-après le « Programme »), répondant à la thématique de « sensibiliser et former aux économies d'énergie les petites et moyennes entreprises consommatrices d'énergie » dans le secteur de la pêche maritime professionnel.

Le programme AMARREE s'adresse aux navires de pêche maritime professionnelle sous pavillon français disposant d'un Permis de Mise en Exploitation (PME) actif au sens du fichier flotte national, de plus de 6 m et qui s'approvisionnent au moins à 50 % en carburant pêche en France métropolitaine ou dans les Départements et Régions d'Outre-Mer.

Ce Programme est financé par l'obligé TMF.

Dès novembre 2011, la CM a entamé une étroite collaboration avec TMF, en vue de réaliser, au travers de ses adhérents, les navires de pêche, des expertises et essais en situation réelle de lubrifiants Fuel Eco afin de déterminer leurs potentiels d'économies d'énergie qui seraient éligibles au dispositif des CEE. A la suite de ces travaux, la CM et TMF ont signé une lettre d'intention en date du 10 avril 2013, puis une convention de partenariat CEE le 5 janvier 2015.

Le 20 décembre 2017, le projet de rédaction d'un programme d'accompagnement lié au secteur de la pêche maritime a été validé entre la CM et TMF.

Les enjeux de ce programme sont tant environnementaux qu'économiques.

La profession a besoin de mieux maîtriser ses consommations d'énergie de par sa forte dépendance au prix du gazole puisque ce poste de dépense peut représenter jusqu'à 50 % du chiffre d'affaire de l'entreprise de pêche. La moindre hausse peut mettre en péril la pérennité de la profession.

En maîtrisant mieux leur consommation de gazole, les navires de pêche réduisent de fait leur impact sur l'environnement.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu possible la délivrance de CEE dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

Ainsi, l'article L.221-7 du Code de l'énergie prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE.

L'arrêté du 21 décembre 2018 (publié au JORF du 30 décembre 2018) portant validation de plusieurs programmes CEE instaure le programme PRO-FOR-04- AMARREE à compter du 31 décembre 2018.

La présente convention marque ainsi l'engagement technique et financier des signataires sur la mise en œuvre du Programme.

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du **Programme AMARREE** (ci-après le « Programme ») ainsi que les engagements respectifs des Parties.

Article 2 - Description du Programme (cf. description synthétique en annexe 1)

Le présent Programme vise à mener une démarche pérenne afin de permettre de réduire la consommation d'énergie dans le secteur de la pêche professionnelle.
Pour cela, des travaux seront réalisées pour améliorer et faciliter la connaissance quant à la consommation des navires en matière d'énergie. Le Programme sera articulé autour de trois actions :

- Un observatoire économique du carburant permettant d'évaluer et de mieux appréhender les évolutions des consommations d'énergie des navires de pêche (installation d'économètres analytiques, mise en place d'une base de données carburant et d'un catalogue des dispositifs existants).
- Des formations permettant de sensibiliser sur la maîtrise de l'énergie à bord des navires auprès des marins pêcheurs.
- Des réunions, conférences d'information et de sensibilisation sur la thématique des économies d'énergie.

Article 3 - Gouvernance et fonctionnement du Programme

Le pilotage du Programme et le contrôle de sa mise en œuvre sont assurés par un Comité de pilotage (COPIL).
Les membres du comité de pilotage sont les signataires de la convention :

- la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC)
- l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME),
- la CM (porteur du Programme),
- TMF (financeur),

Les membres invités au comité de pilotage sont :

- la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA),
- le Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMEM),
- France Filière Pêche (FFP),
- et l'OPCO concerné.

Lorsque l'ordre du jour le justifie, l'Association Technique Energie Environnement (ATEE) ou tout autre expert pourra être convié aux réunions du COPIL.

Le COPIL se réunit au moins une fois annuellement. Le porteur du Programme AMARREE en assure le secrétariat. Il peut être sollicité de manière dématérialisée (échanges électroniques). Les documents de préparation de la réunion sont envoyés huit jours avant la date du COPIL.

Le COPIL décide des orientations et actions du Programme, valide les appels de fonds du porteur auprès du financeur et pilote le dispositif.

Le COPIL établit un bilan annuel des actions menées dans le cadre du Programme. Il fait également le bilan du Programme en fin de Convention. Ces bilans comportent notamment des éléments d'évaluation des économies d'énergies directement réalisées grâce au Programme, et de l'efficience du Programme, tels que définis à l'article 6.

Des éléments de synthèse portant notamment sur l'évaluation du Programme sont rendus publics tout au long du Programme sur une page Internet dédiée.

La liste des bénéficiaires du Programme est transmise au Pôle National Certificats d'Economies d'Energie (PNCEE) trimestriellement.

Article 4 - Engagements des Parties

Engagements de la CM (porteur)

La CM s'engage au titre de la présente Convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme telles que définies dans le dossier de candidature et décrite en annexe 1.
- Assurer le secrétariat du comité de pilotage
- Mettre à disposition les moyens humains et techniques nécessaires pour la réalisation du Programme ;
- Piloter la partie communication sur le Programme en collaboration avec les acteurs concernés et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Procéder aux appels de fonds vers le financeur, après validation par le COPIL ;
- Recevoir les fonds de l'obligé destinés au financement du Programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des CEE ;
- Faire certifier les comptes du Programme par un commissaire aux comptes.

Engagements de TMF (financeur)

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, TMF s'engage au titre de la Convention à :

- Financer le Programme pour un montant de 3 628 889,84 € TTC
- Désigner une personne référente au sein des équipes TMF comme interlocuteur au service du Programme.

Engagements de l'ADEME

L'ADEME s'engage au titre de la convention à :

- Apporter son expertise et contribuer à la communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Contribuer au pilotage et à la mise en œuvre du Programme.

Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au titre de la Convention à contribuer au pilotage et à la mise en œuvre du Programme.

Article 5 - Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE

Les contributions aux fonds du Programme sont versées par les financeurs sur présentation des appels de fonds émis par la CM validés en comité de pilotage, en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme. Ces contributions ont lieu au plus tard avant le 31 décembre 2020.

Ces fonds financeront le Programme, dans la limite de 3 628 889,84 € TTC dont les frais de gestion dans la limite de 180 000,00 € TTC.

La CM étant une association loi 1901 non assujettie à la TVA, les frais du Programme sont indiqués toutes taxes comprises et sont composés de frais fixes (pour un total de 590 662,18 € TTC) et de frais proportionnels (pour un total de 2 877 600,00 € TTC) pour chaque action du programme :

Action 1 : Observatoire Economique du carburant

- Des frais fixes, dans la limite de 174 915,54 € TTC.

  Les frais correspondants regroupent :

  - Frais de personnel : 55 000,00 €
  - Matériel divers : 3 000,00 €
  - Frais de déplacement personnel : 14 300,00 €
  - Frais de déplacement prestataires : 5 500,00 €
  - Prestations assistance technique : 41 800,04 €
  - Prestation expérimentation économètre analytique (R&D) : 54 000,00 €
  - Prestation CNPMEM : 1 315,50 €

- Des frais proportionnels dans la limite de 2 340 000,00 € TTC, correspondant à :

  - 250 économètres analytiques au prix unitaire (P.U.) TTC de 8 400,00 €, dans la limite de 2 100 000,00 €
  - l'indemnisation de 2000 navires des coopératives maritimes/avitailleurs et groupements de gestion au P.U. TTC de 120,00 €, pour la remontée des données gazole, dans la limite de 240 000,00 €

Action 2 : Formations

- Des frais fixes, dans la limite de 97 095,54 € TTC.

  Les frais correspondants regroupent :

  - Frais de personnel : 30 000,00 €
  - Matériel divers : 3 000,00 €
  - Frais de déplacement personnel : 7 480,00 €
  - Frais de déplacement prestataires : 5 500,00 €
  - Prestations assistance technique : 41 800,04 €
  - Prestation formation : 8 000,00 €

- Prestation CNPMEM : 1 315,50 €

- Des frais proportionnels dans la limite de 537 600,00 € TTC, correspondant à :
  - 800 formations au P.U. TTC de 672,00 €, dans la limite de 537 600,00 €

Action 3 : Information, Sensibilisation

- Des frais fixes, dans la limite de 101 295,54 € TTC.

  Les frais correspondants regroupent :
  - Frais de personnel : 40 000,00 €
  - Matériel divers : 3 000,00 €
  - Frais de déplacement personnel : 9 680,00 €
  - Frais de déplacement prestataires : 5 500,00 €
  - Prestations assistance technique : 41 800,04 €
  - Prestation CNPMEM : 1 315,50 €

Action 4 : Communication

- Des frais fixes, dans la limite de 217 355,54 € TTC.

  Les frais correspondants regroupent :
  - Frais de personnel : 75 000,00 €
  - Matériel divers : 3 000,00 €
  - Frais de déplacement personnel : 16 940,00 €
  - Frais de déplacement prestataires : 5 500,00 €
  - Prestations assistance technique : 41 800,04 €
  - Prestation CNPMEM : 1 315,50 €
  - Frais de communication : 73 800,00 €

Tous les frais du programme sont contrôlés par le COPIL. Toutes les dépenses doivent être justifiées sur facture. Le choix des prestataires retenus fait l'objet d'un contrôle à postériori par le COPIL.

Le premier appel de fond est réalisé à la date de signature de la Convention pour un montant d'1 276 981,44 €, équivalent à 35,20 % du montant total TTC du programme.

Ce premier appel de fond correspond à :

- 35 % Frais de personnel
- 100 % Matériel divers
- 35 % Econométres
- 35 % Prestataires
- 35 % Formations
- 50 % Communication
- 30 % Indemnisation
- 35 % Frais de gestion
- 35 % Frais déplacement

Des appels de fond sont ensuite réalisés tous les 6 mois en fonction de l'avancement du Programme et de l'engagement des frais correspondants. Ces appels sont validés par le COPIL.

La Direction Générale de l'Energie et du Climat, DGEC, peut demander à la CM de réaliser, ou de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme répond bien aux conditions énoncées dans la présente Convention. L'auditeur est choisi par la DGEC. Le rapport d'audit devra être déposé dans un délai de deux (2) mois et communiqué aux membres du comité de pilotage. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit sont à la charge du Programme.

Article 6 - Evaluation du programme

Une évaluation du dispositif des CEE est menée afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus.

Le Porteur du Programme et ses Partenaires s'engagent à participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Ils s'engagent, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du programme et ses résultats. Ils s'engagent en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

Des indicateurs d'avancement des actions et de réalisation des objectifs sont mis en place à cette fin dès le début du programme.

Article 7 - Droits de propriété intellectuelle

Les Parties veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.
Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.
Elles pourront pour cela s'appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l'identique définies sur https://www.data.gouv.fr/fr/licences

Article 8 - Attribution des CEE à TMF

Les CEE sont attribués à TMF dans les conditions et délais prévus par les textes régissant le dispositif et conformément à l'arrêté du 21 décembre 2018 validant le Programme avec une valorisation fixée à 1 MWh cumac pour 5,00 € versés.

Article 9 - Dates, conditions d'effet, durée et modifications de la Convention

La Convention entre en vigueur au 1er janvier 2019 et se termine le 31 décembre 2020 sous la condition suspensive de la validation de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE défini aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie, à travers un arrêté ministériel prévoyant la délivrance de CEE, dans les conditions et limites prévues par la présente Convention.

Toutes les modifications qui seront, le cas échéant, apportées aux stipulations de la Convention devront être matérialisées par voie d'avenant écrit à la Convention, signé par les représentants dûment autorisés des Parties.

Article 10 - Garantie d'affectation des fonds

Le porteur s'engage à utiliser les fonds versés par le financeur uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

À ce titre, le porteur garantit le financeur contre toute revendication ou action en responsabilité de quelque nature qu'elle soit en cas d'utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

Article 11 - Résiliation

La Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre. Le Comité de pilotage se réunira alors pour définir les modalités de poursuite ou d'arrêt de tout ou partie du Programme.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit.

Article 12 - Communication

Les Parties autres que l'État informeront les autres Parties préalablement, de toutes les opérations de communication relevant de la présente Convention ou qui pourraient les impacter.

Dans le cas où une opération de communication - autre que celles de l'État - mentionnerait la participation de TMF et ferait figurer ses signes distinctifs (logo, dénomination et/ou marque notamment), la charte graphique de TMF qui sera transmise à la CM, devra être respectée. Cette utilisation ne confère aucun droit de propriété sur la marque, le logo ou tout autre élément d'identification de TMF.

Article 13 - Force majeure

La responsabilité d'une Partie ne peut pas être engagée si cette Partie est en mesure de prouver qu'elle ne peut pas exécuter ses obligations ou que leur exécution est retardée ou empêchée en raison de la survenance d'un évènement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par la loi française et la jurisprudence des tribunaux français (ci-après la « Force Majeure »).
La Partie invoquant la Force Majeure devra immédiatement informer l'autre Partie de la Force Majeure et le lui confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours, en indiquant sa durée prévisible et les moyens qu'elle entend utiliser pour la faire cesser et/ou rétablir la bonne exécution de ses obligations.

Sans contestation écrite de la notification par l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrés dès la réception de la notification, la Force Majeure sera considérée acceptée par les Parties.

Chaque Partie doit tenir informée dans un délai raisonnable l'autre Partie de la cessation de la Force Majeure ou de tout changement de situation et/ou de circonstances ayant un impact sur l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure.

La Partie affectée par un évènement constitutif d'un cas de Force Majeure doit s'efforcer d'en limiter les effets et de reprendre dès que possible l'exécution de la Convention.

Dans l'hypothèse où l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure se prolongerait plus de six (6) mois à compter de sa survenance, les Parties devront se rapprocher pour décider des suites à réserver à la Convention. En cas de désaccord, chaque Partie pourra résilier la Convention intégralement de plein droit par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie.

Article 14 - Cession de la Convention

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.
Toutefois, chacune des Parties pourra - après information préalable des autres parties - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la présente Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la présente Convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La Partie concernée ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera l'autre Partie par tout moyen, dans un délai raisonnable.

Article 15 - Lutte contre la corruption

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

Article 16 - Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

Article 17 - Confidentialité

La présente Convention et l'annexe1 seront publiées sur le site internet du MTES.

Nonobstant ce qui précède, les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la présente Convention et garderont strictement confidentiels tous les documents et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Cependant, les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles :

- à leurs directeurs, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité ;
- aux entités du Groupe auquel elles appartiennent ;
- aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations ;
- aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

Article 18 - Données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement européen, dit RGPD, n°2016/679.

Article 19 - Loi applicable et attribution de juridiction

L'interprétation, la validité et l'exécution de la Convention sont régies par le droit français.
Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

Fait à Paris, le 13/02/2019 en quatre exemplaires originaux

François DE RUGY
Ministre de la Transition écologique et solidaire

Directeur Général de l'Energie et du Climat

Laurent MICHEL

Arnaud LE ROY
Président de l'ADEME

Arnaud LEROY
Président Directeur Général
de l'Agence de l'Environnement et
de la Maîtrise de l'Energie

Philippe MERABET
Président de la Coopération Maritime

COOPERATION MARITIME
24, rue du Rocher - 75008 PARIS
Tél. : 01 40 06 58 10 / Fax : 01 40 06 58 19
info@cooperationmaritime.fr
SIRET : 775 577 810 00051 - APE : 9420Z

Alexis VOVK
Président de Total Marketing France

TOTAL MARKETING FRANCE
SAS au capital de 390.553.839 euros
531 680 445 RCS NANTERRE
562 Avenue du Parc de l'Ile
92000 NANTERRE

ANNEXE 1 : Synthèse du contenu du Programme

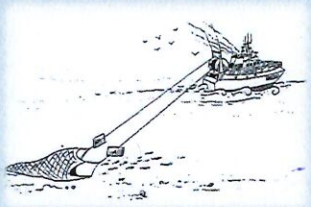

AMARREE

Accompagnement des MARins pêcheurs pour la Réalisation d'Economies d'Energie

Pourquoi le programme AMARREE ?

Le **Carburant** impacte fortement les entreprises de pêche, *particulièrement les arts trainants*

Impact direct sur la rémunération des marins pêcheurs dans l'**Excédent brut d'exploitation**

Que représente le secteur de la pêche ?

Monde : **17 %** de la population dépend alimentairement du poisson

Europe : la France est le **3ème producteur** de produits issus de la Pêche et de l'Aquaculture* et le **3ème consommateur** d'énergie**

France : le secteur Pêche et Aquaculture représente un chiffre d'affaire de plus d'**1 milliard d'€**

Quelle est la cible ?

Les navires de pêche maritime professionnelle sous pavillon français disposant d'un **Permis de Mise en Exploitation (PME)** actif au sens du fichier flotte national

De **plus de 6 m**

Qui **s'approvisionnent en carburant** pêche en **France métropolitaine** et/ou dans les **DOM**

NB : Plus précisément : les arts traînants **de plus de 12 m**, qui représentent **70 % des volumes de gazole** consommés en France métropolitaine

Quel est l'objectif ?

A travers ce premier programme CEE en faveur du secteur de la pêche maritime professionnelle, mettre en place une **démarche pérenne** pour permettre de **réduire la consommation d'énergie** dans ce secteur d'activité

*source de 2014 / **source de 2015

COOPÉRATION MARITIME

Quelles sont les actions ?

- Un **observatoire économique du carburant** → **Evaluer** précisément les consommations d'énergie des navires de pêche et leur impact financier en fonction des évolutions du coût du carburant (application web à destination des équipages des navires)

- Des **formations** des équipages des navires de pêche sur le sujet de la maîtrise de l'énergie

- Fourniture et installation d'**économètres analytiques sur 250 navires.** La répartition par segment est la suivante :

Fichier Flotte France au 5 Janvier 2018 +6m (y compris DOM)

Taille	Nombre de navires							
	Arts Traînants	% Installation Econométres		Coût HT	Arts Dormants	% Installation Econométres		Coût HT
[6 - 12 mètres[	740	7%	52	364 000,00 €	4 136	1%	41	287 000,00 €
[12 - 16 mètres[	244	25%	61	427 000,00 €	88	2%	2	14 000,00 €
[16 - 20 mètres[	118	20%	29	203 000,00 €	45	5%	3	21 000,00 €
[20 - 24 mètres[	171	20%	43	301 000,00 €	35	5%	2	14 000,00 €
>= 24 mètres	150	10%	15	105 000,00 €	41	5%	2	14 000,00 €
Total	1 423		200	1 400 000,00 €	4 345		50	350 000,00 €

- **Information – Sensibilisation** → **Informer** les marins-pêcheurs des impacts, des évolutions et des variations des coûts de l'énergie

COOPÉRATION MARITIME

Qui porte ce programme ?

- La **Coopération Maritime** qui fédère l'ensemble du mouvement coopératif de la pêche artisanale française
- L'ensemble des acteurs de la filière pêche ont été associés à l'élaboration de ce programme *(voir les lettres d'intentions)*
- La **Coopération Maritime** est impliquée dans la problématique de l'énergie et des **économies d'énergie** depuis plus de 10 ans

quelle durée ?

- **Programme sur 2 ans** : 2019-2020
- Le début est prévu dès la signature de la convention ≈ janvier 2019

Qui finance ?

- **Financé à 100 %** par Total Marketing France dans le cadre du dispositif des CEE
- Budget maximum de 3 628 889,84€ TTC

Quels acteurs ?

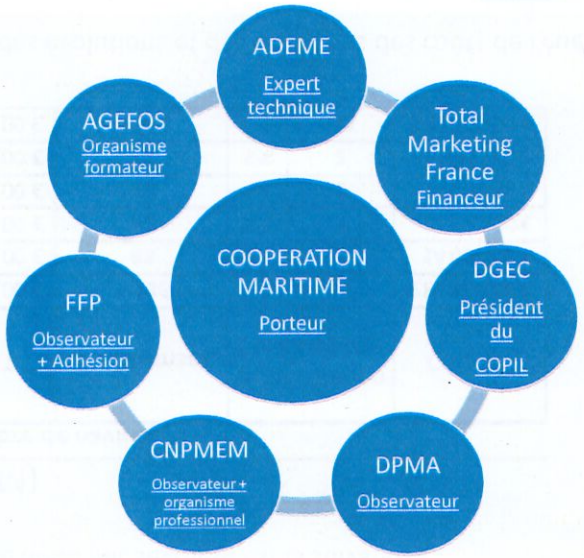

COOPÉRATION MARITIME